



Neuville-aux-Bois, le 29 avril 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ALTERNÉE**

Avenue du 8 mai 1945

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux circulation alternée/2026/04/13

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8eme partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande en date du 24 avril 2026 émanant de la société **CIRCET ERI5280** sise CHEZ SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Madame Fontenne Pauline afin d'effectuer des travaux de **réparation d'une conduite unitaire Avenue du 8 mai 1945**, empiétant sur la chaussée et susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation à compter du **11 mai 2026** pour une durée de 15 jours.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : La société CIRCET ERI5280 est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'une conduite unitaire Avenue du 8 mai 1945 et, à ce titre, d'occuper le domaine public, à compter du **11 mai 2026** de 07h00 à 19h00, pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place.

Article 3 : Tout stationnement sera interdit au droit des travaux aux poids lourds et aux véhicules légers.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : La mise en place, l'entretien puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur.

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place ou affiché de façon visible dans le véhicule. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier et devra être présenté en cas de demande.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Les responsables de la société - CIRCET ERI5280,
 - La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Po Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :